

ARS-PACA/DOMS/SPH  
APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

Mise en place du dispositif d'emploi accompagné dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes

**AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURE:**

M. Philippe de Mester  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40  
Adresse internet : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

**SERVICE A CONTACTER :**

Direction Offre Médico-Sociale (DOMS) ARS PACA– Département Personnes en situation de handicap-personnes en difficultés spécifiques

Pour toutes questions :

Adresse courriel : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

**CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURE : 6 septembre 2019 à 12 heures**



## **I. CONTEXTE**

L'objet du présent appel à candidatures porte sur la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné conformément à l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné.

Son objectif est de permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné intervient ainsi pour l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne et, le cas échéant de son handicap.

Ce dispositif sera mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, seront précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) prévoit de faciliter l'accès des personnes à l'emploi en milieu ordinaire. Pour ce faire, le dispositif d'emploi accompagné va être déployé sur l'ensemble des territoires en PACA.

## **II. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES**

### **1. OBJET**

L'objectif est d'accompagner vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail en mobilisant à la fois un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

### **2. PUBLIC VISE**

Le dispositif d'emploi accompagné bénéficie à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle,
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

➤ En Paca, le dispositif bénéficiera plus particulièrement :

- aux jeunes sortant de milieu scolaire ordinaire et suivis dans le cadre d'ULIS ou par des SESSAD,
- aux jeunes ciblés à l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dits « amendement Creton » orientés en ESAT,
- aux travailleurs handicapés sortant ou susceptibles de sortir d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et nécessitant un accompagnement renforcé.

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND), les dispositifs devront être en capacité d'accueillir les personnes autistes en disposant de professionnels formés.

Il convient de rappeler que la priorisation d'un public particulier dans le cahier des charges de l'AAC ne signifie pas l'exclusion de tous les autres.

### **3. PORTEURS VISES**

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (I),
- Soit un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social susmentionné (II),
- Soit un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) et un organisme relevant du (II).

### **4. TERRITOIRES CIBLES**

En complément de l'AAC paru en 2017 sur la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, il s'agit maintenant de déployer ce dispositif sur toute la région Paca et donc sur les départements des Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes.

### **5. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

Le projet devra préciser les points suivants :

1- La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;

c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail ;

2- La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail ;

3- La présentation des entreprises avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ;

4- La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;

5- La convention de gestion mentionnée au III de l'article L. 5213-2-1 ou le cas échéant le projet de convention de gestion ;

6- Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national élaboré selon les modalités précisées dans la convention prévue à l'article D. 5213-91.

## **6 - MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES ACTEURS DU DISPOSITIF**

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'une convention de gestion.

Cette convention organise a minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,

- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention organise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

## 7- SELECTION DES PROJETS

Un comité de sélection sera composé de l'ARS PACA, la DIRECCTE PACA, l'AGEFIPH PACA Corse, le FIPHP PACA et les MDPH des départements concernés.

Ce comité se réunira pour étudier les projets au regard de :

- L'organisation du dispositif **(50 points)** :
  - La couverture territoriale
  - Le public ciblé
  - Le nombre de parcours proposé objectif au regard des besoins identifiés sur le territoire (file active)
  - Les activités et prestations proposées aux personnes suivies et aux employeurs
  - L'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un référent « emploi accompagné »
  - Les modalités de partenariat prévues
  - Les modalités de communication prévues auprès des entreprises/administrations pour faire connaître ce dispositif
  - Le calendrier de mise en œuvre du déploiement : le porteur doit être en capacité de lancer ce dispositif dès la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019
  - Les modalités de suivi de la mise en œuvre de ce dispositif et d'accompagnement des publics
- Les moyens mobilisés **(30 points)** :
  - Les moyens humains prévus pour le déploiement du dispositif d'emploi accompagné (effectifs, qualification, compétences mobilisées, ETP...)
  - Les moyens matériels
- Le financement de ce dispositif **(20 points)** : budget prévisionnel par poste de dépenses et de recettes à objectiver au regard du nombre de parcours suivis

## 8- FINANCEMENT

Le montant prévu pour le financement complémentaire de ce dispositif pour les départements des Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes Maritimes s'élève à 279 629 €.

Cet appel à candidatures doit permettre d'accompagner :

- 10 à 15 parcours dans le département des Alpes de Haute-Provence
- 10 à 15 parcours dans le département des Hautes-Alpes,
- 17 à 26 parcours dans le département des Alpes Maritimes.

Le porteur de projet doit présenter un budget prévisionnel précisant le nombre de parcours qu'il s'engage à suivre en mode file active. Il devra intervenir sur l'ensemble du département sur lequel il candidate.

Des crédits complémentaires pourraient être alloués ultérieurement permettant ainsi d'augmenter le nombre de parcours suivis dans les départements.

**Le porteur doit garantir un début d'exécution d'ici la fin d'année 2019.**

Une convention de financement sera établie à cet effet avec les financeurs.

## 9- DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer **un dossier complet de candidature** auprès de l'ARS PACA.

Le dossier doit impérativement comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- Le dossier de candidature permettant de décrire le projet (20 pages maximum, cf. modèle type)
- La convention de gestion établie entre les différentes parties ou à défaut les lettres d'engagement signées par les partenaires avec lesquels le porteur va déployer le dispositif d'emploi accompagné

Si un porteur souhaite déployer le dispositif d'emploi accompagné dans plusieurs départements, il devra transmettre un dossier pour chaque projet.

Le dossier type est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

**La date limite de réception des projets est le 6 septembre 2019 avant midi** à l'adresse suivante :

[ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

**Un exemplaire papier** devra également être envoyé à l'adresse suivante :

ARS Paca  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Département des personnes en situation de handicap  
132 boulevard de Paris  
CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

A l'issue du processus de sélection, et **au plus tard le 18 octobre 2019**, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca.

**Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.**

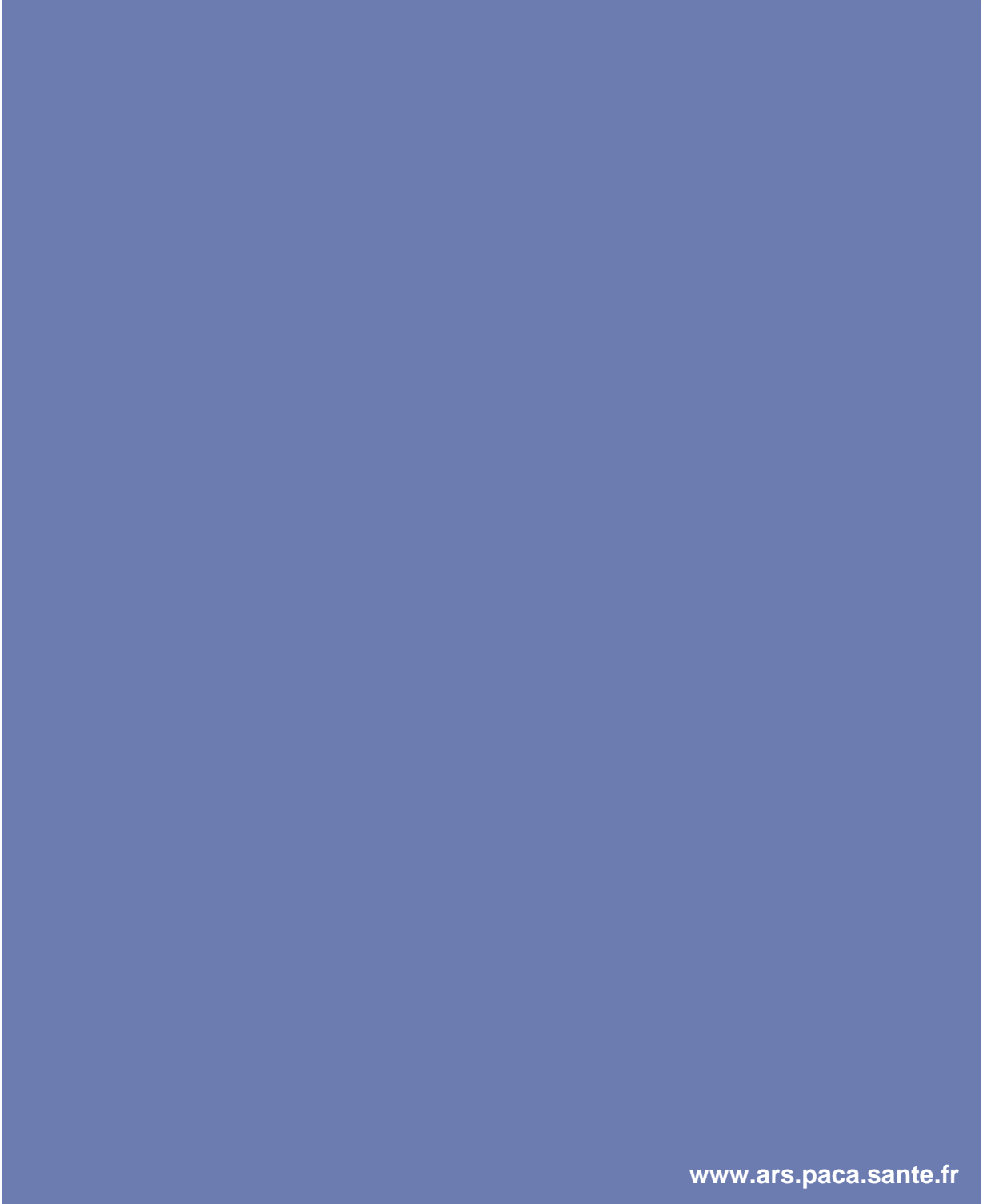
A Marseille, le 14 juin 2019

P/O Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Provence Alpes-Côte d'Azur

La directrice de l'offre médico-sociale



Dominique GAUTHIER



[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille  
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10

